

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1186

présenté par
M. Questel, rapporteur

ARTICLE 14 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé, par cet amendement, de supprimer l'information systématique des maires pour toutes les demandes de défrichement tel que prévue par cet article.

L'information systématique des maires de chaque dépôt de demande de défrichement alourdit considérablement la procédure à la charge des services de l'État et présente un avantage très limité pour les maires. En effet, ceux-ci seraient informés de toutes les demandes, même lorsque celles-ci correspondent à des demandes de défrichement non soumise à autorisation ou lorsque le dossier déposé se révèle incomplet.

En outre, l'article L. 122-1 du code de l'environnement prévoit déjà la consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale.

Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.

L'information des collectivités territoriales est ainsi déjà pleinement assurée lorsque les demandes de défrichement présentent un enjeu environnemental.